

ANNEXE

POUR UNE DEMANDE DE LA NATIONALITE MALGACHE

La nationalité malgache est essentiellement une nationalité de filiation. Est malgache : l'enfant légitime d'un père malgache, l'enfant légitime d'une mère malgache et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont on ne connaît pas la nationalité. Lorsque le père a une nationalité étrangère, l'enfant ne naît pas malgache, il peut seulement le devenir sous certaines conditions et en faisant la demande.

ACQUISITION DE LA NATIONALITE POUR UN MINEUR DE MERE MALGACHE

PIECES A FOURNIR POUR LES MINEURS DE 18 ANS A 21 ANS :

- formulaire à télécharger et à remplir
- copie intégrale de naissance
- acte de mariage des parents
- extrait de casier judiciaire du père
- certificat de moralité du père
- certificat de nationalité malgache de la mère
- certificat médical attestant que l'enfant mineur est ou non exempt d'infirmité, de vice de constitution, s'il est ou non atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, d'affection mentale.

Le tout en 4 exemplaires de -3 mois (dont 1 original et 3 copies)

NB : joindre avec la demande 2 enveloppes Chronopost International Monde de 500g

PIECES A FOURNIR POUR LES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS :

Même pièces que celles citées ci-dessus, plus le ou les documents destinés à établir la qualité du représentant légal de celui qui a donné l'autorisation (sauf s'il s'agit du père.)

AU-DELA DE 21 ANS L'INTERESSE DEVRA DEMANDER LA NATURALISATION SELON LA PROCEDURE QUI SUIT :

NATURALISATION :

Elle se fait conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-064 du 22 juillet 1960 portant code de la nationalité malgache, notamment en ses articles 27 et suivants :

Art.27 : « *La naturalisation ne pourra être accordée qu'aux étrangers remplissant les conditions suivantes :*

- avoir dix huit ans révolus
- être sain d'esprit
- ne pas présenter de danger pour la collectivité en raison de son état de santé physique, à moins que l'affection n'ait été contractée au service ou dans l'intérêt de Madagascar ;
- être de bonne vie et mœurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit malgache par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel, ni une condamnation non effacée par la réhabilitation pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel d'une chose obtenue à l'aide d'un de ces délits, usure, outrage public à la pudeur, proxénétisme, vagabondage ou mendicité. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois ne pas être prises en considération,
- Avoir eu sa résidence habituelle à Madagascar pendant cinq années qui précèdent le dépôt de la demande et l'avoir conservée au moment de la signature du décret de naturalisation (les personnes nées de mère malgache peuvent être dispensées de cette condition)
- justifier de son assimilation à la Communauté malgache, notamment par un connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue malgache. »

Art.28 : « *En cas de rejet, une nouvelle demande ne pourra être formulée avant un délai de deux ans, à compter de la date du rejet. »*

Art.29 : « *Pourront toutefois être naturalisés sans condition de stage :*

1-L'étranger qui a rendu des services importants à Madagascar, tels que l'apport de talents scientifiques, artistiques ou littéraires, l'introduction d'industrie ou d'inventions utiles, la création d'établissements industriels ou d'exploitation agricoles et d'une façon générale, celui dont la naturalisation présente pour la République malgache, un intérêt exceptionnel.

Dans ce cas, le décret sera pris en conseil des Ministres.

2-La femme de l'étranger qui acquiert la nationalité malgache. »

PIECES A FOURNIR :

- La demande motivée doit être adressée au Ministre de la Justice
- copie intégrale de l'acte de naissance
- extrait de casier judiciaire
- certificat de moralité
- certificat de nationalité de la mère (si la mère est malgache)

Liste non exhaustive, le Ministère de la Justice se réservant le droit de demander d'autres pièces.

NB : toute déclaration en vue d'acquérir la nationalité malgache est souscrite devant le Président du Tribunal Civil ou de la section de sa résidence. Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires malgaches (en France à l'Ambassade de Madagascar à Paris ou au Consulat Général de Madagascar à Marseille.)